

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1506

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 45

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« d'un an »,

les mots :

« de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par parallélisme des formes avec l'article 1er de ce projet de loi qui laisse 24 mois aux entreprises exécutant un service public pour mettre à jour leur contrat, il convient de laisser 24 mois de délai aux associations pour se conformer aux nouveaux dispositifs prévus par ce projet de loi.

De plus, les nouvelles dispositions s'appliquant aux associations sont relativement contraignantes pour ces associations. Ainsi, et d'autant plus dans la période actuelle avec les restrictions sanitaires liées au Covid-19 qui empêchent les membres de se réunir en présentiel et rend leur travail plus fastidieux, il convient de laisser davantage de temps aux associations pour s'adapter aux nouvelles dispositions demandées. Un délai d'un an paraît trop court et nous recommandons à la place un délai de deux ans.